

## **Match BL Honneur RACING – BEERCHOT du 8 mars 2020 : V.W et A.C**

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C P. (Président), Mr. B J-E, Mr. G Th., Mr. C J-C,

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B, Procureur

Mr. L.C, responsable du Officials Committee de l'ARBH

### **RACING**

Mr. V.W

Me E.B (conseil de Mr. W.)

Me P. F. (conseil de Mr. de C.)

### **FAITS**

Selon la version de l'arbitre S., après le coup de sifflet final, V. W. est venu le trouver, et lui a dit de façon virulente e.a. « Tu es nul, vraiment nul à chier. Arrête d'arbitrer. » Mr. G. V. E., présent en tant que coach des arbitres, confirme ces propos dans son rapport.

Lorsque l'arbitre Stenier s'est dirigé vers le dug-out central, A. de C. lui a lancé « tu nous coûte 6 points. A cause de toi, on perd 6 points cette saison. »

### **PROCEDURE**

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle à Mr. W. et à Mr. de C. de 3 journées de suspension, dont une avec sursis, que le RACING a refusé.

### **LE JUGEMENT**

#### **a) VW**

Pour la défense de Mr. W, Me B avance les arguments suivants :

1) il a bel et bien dit à l'arbitre S qu'il avait été mauvais sur des phases cruciales, et qu'il ferait mieux d'arrêter, mais il n'a pas dit « nul à chier ». Il a également dit à Mr. S qu'à part ces phases cruciales, il avait fait un bon match.

A l'appui de sa version, il a présenté au CC une vidéo, qui montre le coup de sifflet final et les 20 à 30 secondes qui suivent. Les images montrent que Mr. S se dirige vers l'arbitre, et lui parle de façon fort nerveuse. Par contre, jusqu'au moment où s'arrête la vidéo, aucune trace de Mr.

VE. Il met dès lors en doute le rapport de Mr. VE, qui selon lui n'a pas pu entendre ce qu'il a dit à Mr. S.

2) le match datant du 8 mars, le délai raisonnable entre les faits et la sanction est dépassé.

3) On n'est plus dans le même championnat, et suspendre V. W, qui est le meilleur joueur de son équipe, fausserait le nouveau championnat.

4) le match en question n'a pas été pris en compte pour le classement final, et « ne compte donc pas ».

Mr. W a également présenté à l'audience ses excuses vis-à-vis des arbitres, et a promis que cela ne se reproduirait plus.

Pour le CC :

1) même si l'on pouvait mettre en doute la véracité du rapport de Mr. VE (ce qui n'est pas évident, vu que Mr. W aurait pu émettre les propos incriminés après le moment où s'arrête la vidéo, Mr. VE les ayant entretemps rejoints), cela n'a que peu d'importance. En effet, le rapport de Mr. S suffit à lui seul pour déterminer ce que Mr. W a dit. En cas de contradiction entre les versions, celle de l'arbitre doit bien entendu prévaloir (sauf preuve contraire, ce qui n'est pas le cas ici).

Les termes utilisés « nul à chier » constituent une insulte, ou à tout le moins des propos déplacés, sanctionnables en vertu de l'art. 45 ROI d'un minimum de 3 journées de suspension. Les circonstances du match (tendu, car important) ni une éventuelle erreur d'arbitrage ne peuvent justifier les propos de Mr. W, ou constituer des circonstance atténuantes.

2) le délai raisonnable n'est pas dépassé, vu que le match en question a été suivi très rapidement du lockdown, et que la séance du CC fixée début août a été remise en raison des nouvelles mesures imposées à ce moment-là suite à la forte hausse du nombre de cas de Covid-19. En outre, le championnat ayant été clôturé suite au lockdown, la sanction de Mr. W aurait de toute façon été appliquée au cours du championnat suivant.

3) Que ce soit un nouveau championnat n'a aucune incidence : les suspensions encourues au cours d'une saison continuent ou prennent les cas échéant leur effet la saison d'après.

Que Mr. W soit le meilleur joueur de son équipe ne lui assure bien entendu pas l'impunité. Sa suspension éventuelle ne « fausse » pas le championnat, puisqu'une suspension d'un joueur fait partie des éléments pouvant intervenir dans une saison et prévus par les règlements, et si elle change le championnat pour son équipe, la cause en est imputable à lui-même.

4) Le fait que le résultat du match n'ait pas été pris en compte pour le classement final de la saison ne change rien au fait qu'il s'agissait d'un match officiel et que les infractions commises à l'occasion de ce match peuvent ou doivent être sanctionnées.

#### **b) A. C.**

Selon Me F, A. de C reconnaît avoir dit à l'arbitre S les paroles que ce dernier relate dans son rapport. Or, il n'a pas dit cela de façon agressive, et vu la liberté d'expression, où est le problème d'aller donner son avis critique à un arbitre. Cela n'est peut-être pas fair-play, mais ce n'est pas sanctionnable : ce ne sont pas des propos déplacés.

Il invoque en outre comme circonstances atténuantes les circonstances du match, fort tendu et avec des fautes d'arbitrage, et la belle carrière de Mr. de C en tant que joueur et en tant que coach.

Le CC estime que les propos de Mr. de C dépassent la liberté d'expression, et que ce dernier met à mal les valeurs du hockey en critiquant de la sorte un arbitre. Il est interpellant de constater

qu'il ne semble pas s'en rendre compte, et classe ses paroles parmi les propos que l'on peut impunément adresser à un arbitre.

Pour les CC, il s'agit bel et bien de propos déplacés, sanctionnables en vertu de l'art. 45 ROI.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. VW d'une suspension de trois journées en tant que joueur, dont une avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension pour gestes ou paroles à l'encontre d'un arbitre endéans les deux ans de ce jugement.

- de sanctionner Mr. AC d'une suspension de deux journées pour toutes fonctions officielles, dont une avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension pour gestes ou paroles à l'encontre d'un arbitre endéans les deux ans de ce jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du RACING.

*Date : 12 septembre 2020*